

Recevabilité et bien-fondé de l'action civile du salarié en cas de travail clandestin ou dissimulé (art. L 324-9 et s., c. trav.)

Crim. 6 février 2001, Bull. crim., n° 32

Agnès Cerf-Hollender, Maître de conférences à la Faculté de droit de Caen

Suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée par un ressortissant polonais en situation irrégulière, employé par une société de récupération de voitures, le dirigeant de fait de la société a été renvoyé devant le tribunal correctionnel et condamné pour travail clandestin. Les éléments constitutifs du délit étaient bien établis (défaut de déclaration préalable à l'embauche et défaut de délivrance de bulletins de paie), et l'intérêt de l'arrêt commenté porte exclusivement sur la recevabilité et le bien fondé de l'action civile du salarié à l'origine des poursuites.

Le tribunal correctionnel avait refusé d'indemniser le salarié constitué partie civile, mais la cour d'appel, par arrêt infirmatif, lui octroie 100 000 Francs de dommages et intérêts. Le pourvoi contestant la condamnation à ces réparations civiles est catégoriquement rejeté par la chambre criminelle aux motifs que « si la législation sur le travail clandestin a été édictée en vue de l'intérêt général, elle n'en tend pas moins également à la protection des particuliers, qui peuvent, lorsque sa méconnaissance leur cause un préjudice personnel et direct, en obtenir réparation devant la juridiction pénale ».

Par ce clair attendu, la Cour de cassation écarte les deux arguments qui pouvaient être opposés à la recevabilité de l'action civile dans une poursuite pour travail clandestin ou dissimulé (et qui avaient d'ailleurs été invoqués par le pourvoi) : la notion d'infraction dite « d'intérêt général » et la faute de la victime.

La théorie des infractions dites « d'intérêt général » est d'origine exclusivement jurisprudentielle, apparue avec l'arrêt *Suter-Siniard* du 25 juillet 1913 relatif au délit d'outrage public à la pudeur (D 1915.I.150, note Nast). Cette théorie postule l'irrecevabilité de toute action civile devant le juge pénal lorsque l'infraction commise a été édictée exclusivement afin de protéger l'intérêt général, et non des intérêts particuliers, une telle infraction étant censée ne causer aucun dommage personnel.

Trois arguments peuvent être avancés pour approuver sans réserve la recevabilité de l'action civile affirmée par la Cour de cassation. Les deux premiers ne sont pas spécifiques au délit en cause. D'une part, la doctrine unanimement a toujours critiqué sévèrement la théorie des infractions d'intérêt général, la considérant comme illégale (dans la mesure où elle n'a aucun fondement textuel), arbitraire (car aucun critère objectif et fiable n'existe pour les distinguer des infractions permettant d'exercer l'action civile), et absurde (car il est établi qu'un préjudice certain, personnel et direct peut être subi par un particulier du fait d'une de ces infractions) (sur la question V. par ex. M.-L. Rassat, Procédure pénale, n° 173, PUF, Coll. Droit fondamental ; J. Pradel et A. Varinard, Grands arrêts du droit criminel, tome 2, n° 7, Dalloz). D'autre part, si la théorie des infractions d'intérêt général a connu à une certaine époque un développement considérable (notamment en matière économique), elle subit, depuis les années 1970 surtout, un net reflux, dans le courant duquel s'inscrit l'arrêt commenté. Les exemples pourraient être multipliés, mais on se contentera de citer, pour rester dans le domaine de cette chronique, les infractions en matière de licenciement économique (Crim., 23 juin 1981, Bull. crim., n° 218).

Le dernier argument repose sur l'évolution de la législation relative au travail clandestin. Appréhendée comme un outil de prévention et de répression du « travail au noir », l'incrimination originaire du travail clandestin par la loi du 11 juillet 1972 ne visait que les activités exercées de manière indépendante, et non les employeurs. Il s'agissait

essentiellement d'enrayer le phénomène, en raison du frein au progrès social, des inégalités fiscales et sociales qu'il engendre (sur ce point cf *Le travail clandestin*, rapport remis au Président de la République le 1er avril 1980, reproduit par R. Delorozoy in Dr. Soc. 1981.580). Dans ce contexte, on aurait pu considérer que l'infraction ne protège que l'intérêt général. Cependant, la législation s'est progressivement étendue à l'emploi de salariés « au noir », évolution nettement consacrée par la loi du 11 mars 1997, depuis laquelle sont distinctement incriminées la dissimulation d'activité (art. L 324-10, al. 1 c. trav.) et la dissimulation d'emplois salariés (art. L 324-10, al. 2, c. trav.). Il est donc clair que l'infraction ne protège plus seulement l'économie, mais aussi les salariés dissimulés, auxquels l'action civile peut donc être ouverte.

Outre la notion d'infraction d'intérêt général, le pourvoi avançait aussi le comportement de la victime, comme exclusif de toute indemnisation, faute de préjudice personnel. Il estimait en effet que, étant en situation irrégulière au regard du séjour et de l'emploi, le salarié avait « participé lui-même à l'infraction ». C'était oublier que la jurisprudence pénale, traditionnellement, n'applique pas l'adage civil *Nemo auditur...*, et admet la recevabilité de l'action civile des victimes en situation illicite ou immorale. En revanche, s'il est établi que la victime a participé directement à l'infraction, elle perd son droit à réparation intégrale du préjudice (sur ce point V. par ex. J. Pradel, Procédure pénale, n° 222 et s., Cujas). Dans le cadre du travail clandestin, il faut, à ce propos, distinguer la dissimulation d'activité et la dissimulation d'emploi salarié. Dans le premier cas, le travailleur clandestin est bien l'auteur de l'infraction, et ne peut donc pas cumuler cette qualité avec celle de victime. Dans le second cas en revanche le salarié n'a en rien participé à l'infraction. Ce n'est pas en effet sur lui que pèsent les obligations dont le non respect constitue l'élément matériel de l'infraction, à savoir la déclaration préalable à l'embauche et la remise d'un bulletin de paie. De plus, si l'on reprend les deux reproches que le pourvoi faisait au salarié, on constate d'une part, que sa situation irrégulière au regard du séjour n'a aucun rapport avec l'infraction base des poursuites, et que d'autre part, sa situation irrégulière au regard de l'emploi est elle aussi imputable à l'employeur qui a omis de le déclarer.

En aval de la recevabilité de l'action civile, le pourvoi reprochait aussi à la cour d'appel d'avoir alloué une somme forfaitaire à titre de dommages-intérêts, sans s'expliquer sur la nature et la mesure du préjudice ainsi indemnisé. Le moyen est rejeté par la chambre criminelle au motif qu'il se contente de remettre en cause l'appréciation souveraine de l'étendue du préjudice par les juges du fond. La cour d'appel a justifié la condamnation du prévenu simplement en invoquant « les conditions anormales de l'emploi de la victime, ressortissant étranger se trouvant dans une situation précaire et à la merci d'un employeur particulièrement indélicat ». Le préjudice résulte donc de l'anormalité des conditions d'emploi. S'agit-il d'un préjudice d'ordre matériel ou moral ? En réalité, il semble qu'il ne soit ni l'un ni l'autre exclusivement. Il apparaît comme un préjudice spécifique relevant de l'un et de l'autre. Tout d'abord, il est évident que la dissimulation du salarié est de nature à le priver du bénéfice de règles du droit du travail ayant une incidence pécuniaire (salaire minimum, indemnités diverses en cas de licenciement par exemple. V. à propos du marchandage, Crim., 25 avril 1989, Bull. n° 170). Ensuite et surtout, la formulation utilisée par la cour d'appel suggère assez clairement un préjudice d'ordre moral. Elle n'est pas sans rappeler en effet les infractions nouvelles introduites par le code pénal de 1992 qui constituent, au même titre que la discrimination, des atteintes à la dignité de la personne. L'article 225-13 incrimine « le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ». L'article 225-14 sanctionne « le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (sur ces infractions V. Crim., 11 déc. 2001, Bull. crim., n° 256). En l'espèce, la cour d'appel n'utilise pas les termes de « vulnérabilité », de « dépendance » et « d'atteinte à la dignité humaine ». Mais la référence à la qualité d'étranger en situation irrégulière, à la précarité de l'emploi, et le fait de souligner que le salarié était « à la merci » de l'employeur reflètent un désir identique de protéger les travailleurs contre les employeurs « indélicats », pour reprendre la formule, il est vrai peu juridique, de la cour d'appel.

Pour conclure, on peut donc dire que l'arrêt commenté, admettant la recevabilité de l'action civile et l'indemnisation d'un préjudice constitué par des « conditions anormales de travail » est de nature à compléter efficacement, au delà de la lutte contre le travail au noir, la protection des travailleurs qui, sans être pour autant victimes d'une forme moderne d'esclavage au sens des articles 225-13 et 225-14 du code pénal, se voient cependant imposer, en raison de leur situation personnelle, un emploi dissimulé.

Mots clés :

TRAVAIL * Travail clandestin * Action civile * Salarié